

**PROCÈS-VERBAL**  
**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**  
**Tenue à l'édifice municipal**  
**Au 49, rue du Couvent à Saint-Simon**  
**Le 7 décembre 2021 à 19 h 45**

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 7 décembre 2021, à 19 h 45, conformément à l'avis public du 19 novembre 2021 affiché aux endroits prévus à cette fin pour l'adoption des règlements suivants :

- Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale
- Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale
- Règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Sont présents :

- Monsieur Simon Giard, maire, Madame la conseillère Angèle Forest, Messieurs les conseillers Patrick Darsigny, David Roux, Alexandre Vermette, Bernard Beauchemin et Réjean Cossette.
  
- Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

Monsieur Simon Giard, maire de la Municipalité explique les deux premiers projets de règlements qui ont pour objet de modifier le règlement de zonage actuel, et le plan d'urbanisme actuel, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant la gestion de la fonction commerciale.

Monsieur Simon Giard, explique le troisième projet de règlement qui a pour but de permettre à la Municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'être en mesure, à certaines conditions, d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge au règlement d'urbanisme de la municipalité

Trois (3) présences enregistrées.

À 19 h 59, l'assemblée est levée.

**2021-12-07** PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 7 décembre 2021 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire  
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1  
Monsieur David Roux, conseiller siège #2  
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3  
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4  
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

## **ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2021
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
  - 5.1 Adoption des comptes payés
  - 5.2 Adoption des comptes à payer
  - 5.3 Appropriation de surplus à différents postes
- 6- Administration**
  - 6.1 Cotisation annuelle de la FQM - Renouvellement 2022
  - 6.2 Autorisation de dépenses pour le repas annuel du temps des Fêtes
  - 6.3 Adoption de la politique salariale 2022
  - 6.4 Campagne des 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes – Engagements de la Municipalité
  - 6.5 Dépôt des rapports d'audit de la CMQ portant respectivement sur l'adoption du budget 2021 et de l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2023
  - 6.6 Programme de soutien aux politiques familiales municipales - Mise à jour collective
  - 6.7 Renouvellement de l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge
  - 6.8 Démolition du 63 rue du Couvent
  - 6.9 Demande du club FADOQ St-Simon
- 7- Sécurité publique**
- 8- Transport routier**
  - 8.1 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km – Modification à la directive de changement #DiC-01
  - 8.2 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km - Décompte progressif #3
  - 8.3 Embauche d'un employé aux travaux publics pour le service de déneigement
  - 8.4 Approbation de la programmation des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023-v 2
  - 8.5 Programme d'aide à la voirie locale - Sous-volet – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - Reddition de compte 2021
  - 8.6 Hydro-Québec - Demande de déplacement de poteaux - Réfection de la route 224 (section rue Saint-Édouard)
  - 8.7 Programme d'aide à la voirie locale – Élaboration d'un plan d'intervention (Chaussées et ponceaux\_ - Demande à la MRC des Maskoutains
- 9- Hygiène du milieu**
  - 9.1 Exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable - Renouvellement 2022
  - 9.2 Achat conjoint de bacs roulants 2022
  - 9.3 Mandat pour les analyses de laboratoire de l'eau potable et des eaux usées
- 10- Urbanisme**
  - 10.1 Demande de dérogation mineure, lot 1 839 926 situé au 560 3e Rang Ouest
- 11- Loisirs et culture**
  - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 1er décembre 2021
  - 11.2 Demande de versement du solde des subventions annuelles des Loisirs St-Simon inc.
- 12- Avis de motion**
  - 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 568-21 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2022
  - 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux
  - 12.3 Avis de motion et présentation du règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation
- 13- Règlements**
  - 13.1 Adoption - Règlement # 565-21 concernant les boîtes aux lettres en milieu rural
  - 13.2 Adoption - Règlement # 566-21 concernant les limites de vitesse
  - 13.3 Adoption - Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale
  - 13.4 Adoption - Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan

d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale

13.5 Adoption - Règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

**14- Période de questions**

**15 Correspondance**

**16 Affaires nouvelles**

**17- Clôture de la séance**

## **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

## **2- ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

278-12-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

## **3- PROCÈS-VERBAUX**

### **3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2021**

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2021 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

279-12-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2021.

Adoptée

## **4- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

## **5- FINANCES**

### **5.1 Adoption des comptes payés**

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

280-12-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C2100096 @ C2100101 et C2100103 à C2100109, par accès « D » L2100110 @ L2100121 par Dépôt direct P2100295 @ P2100332, par Visa V0010139 et les salaires D2100318 @ D2100353 pour un montant total de **519 376,05 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

## **5.2 Adoption des comptes à payer**

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

281-12-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **25 568,22 \$**.

Adoptée

## **5.3 Appropriation de surplus à différents postes**

282-12-2021 Il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser l'auditeur à procéder à l'écriture nécessaire du surplus libre de l'année au surplus affecté ainsi qu'aux réserves financières pour le budget présentement en cours.

Adoptée

## **6- ADMINISTRATION**

### **6.1 Cotisation annuelle de la FQM - Renouvellement 2022**

283-12-2021 Il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de la FQM (Fédération québécoise des Municipalités) au montant de 1 886,36 \$ taxes incluses pour le renouvellement d'adhésion de l'année 2022.

Adoptée

### **6.2 Autorisation de dépenses pour le repas annuel du temps des Fêtes**

Considérant le repas annuel des élus et employés municipaux organisé pour souligner le temps des Fêtes ;

284-12-2021 Il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser l'organisation d'un souper des Fêtes pour les élus et employés municipaux, le samedi 11 décembre 2021 et d'allouer un budget d'environ 2 000 \$ pour cette activité.

Adoptée

### **6.3 Adoption de la politique salariale 2022**

285-12-2021 Il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'adopter la politique salariale de l'année 2022 qui fut présentée plus tôt en séance de travail par la directrice générale et de mandater le maire et la directrice générale à signer ladite politique salariale 2022.

Adoptée

### **6.4 Campagne des 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes – Engagements de la Municipalité**

Considérant la résolution # 173-09-2017 adoptée le 5 septembre 2017, par laquelle le Conseil a proclamé la Municipalité de Saint-Simon municipalité alliée contre la violence conjugale ;

Considérant que durant les 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes, du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec, sous le thème « On a tous un rôle à jouer » ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a été invitée par les membres du comité 12 jours d'action contre les violences envers les femmes au nom de la Table de concertation Richelieu-Yamaska à poser des actions concrètes pour engager la Municipalité contre la violence conjugale ;

286-12-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que, dans le cadre de la campagne des 12 jours d'action pour l'élimination des violences envers les femmes, le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon s'engage à mettre en place les actions suivantes :

- 1) Hisser le drapeau des municipalités alliées à l'extérieur du bureau municipal à compter du 25 novembre jusqu'au 6 décembre ;
- 2) Porter le ruban blanc au sein de l'hôtel de ville pour symboliser l'appui aux luttes contre les violences envers les femmes.

Adoptée

#### **6.5 Dépôt des rapports d'audit de la CMQ portant respectivement sur l'adoption du budget 2021 et de l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2023**

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Loi sur la Commission municipale, deux (2) missions d'audit de conformité portant respectivement sur l'adoption du budget 2021 et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisation 2021-2023 ont été effectuées dans notre municipalité ;

Considérant que les résultats de ces audits ont fait l'objet de deux (2) rapports d'audit distincts et que ces rapports ont été reçus à la Municipalité le 23 novembre dernier ;

Considérant que ces rapports doivent être déposés à la première séance du conseil qui suit leur réception, tel que prévu à l'article 86.8 de la Loi ;

287-12-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

- De prendre acte des rapports d'audit de la CMQ portant respectivement sur l'adoption du budget 2021 et de l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2023 ; et
- De transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution à la directrice de l'expertise et du soutien stratégique en audit de la Commission municipale du Québec.

Adoptée

#### **6.6 Programme de soutien aux politiques familiales municipales - Mise à jour collective**

Considérant que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

Considérant que la municipalité de Saint-Simon présente en 2021-2022 une demande d'appui financier admissible pour la mise à jour d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon désire participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

288-12-2021 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

D'autoriser le projet de mise à jour d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022 pour la municipalité ; et

D'autoriser la transmission de la demande d'aide financière au montant de 2500\$ pour le projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022 du ministère de la Famille ; et

D'autoriser le maire ou en son absence, le maire suppléant et la directrice générale ou en son absence la directrice générale adjointe, à signer au nom de la municipalité de Saint-Simon l'entente et tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022 ; et

De mandater Roxanne Carbonneau, coordonnatrice en loisirs et adjointe administrative, pour assurer le suivi de la demande auprès du Ministère ; et

De confirmer la nomination de madame Angèle Forest, élue responsable des questions familiales.

Adoptée

#### **6.7 Renouvellement de l'entente avec la société canadienne de la Croix-Rouge**

Considérant que les villes / municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q.,C.C. -27) ;

Considérant que les villes / municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres ;

Considérant que la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire ;

Considérant que la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (*Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE*), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté ;

Considérant que la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes / municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;

Considérant que la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en oeuvre de services aux sinistrés lors de sinistre ;

Considérant que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée ;

Considérant la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite ;

289-12-2021 En conséquence il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Simon renouvelle l'entente de trois (3) années avec la société canadienne de la Croix-Rouge et mandate le maire et la directrice générale à signer ladite entente avec la Croix-Rouge canadienne.

Adoptée

#### **6.8 Démolition du 63 rue du Couvent**

Considérant que le 22 juillet 2021, la Municipalité s'est porté acquéreur de la propriété située au 63 rue du Couvent, à Saint-Simon ;

Considérant que la Municipalité désire procéder à la démolition complète des bâtiments situés au 63 rue du Couvent ;

Considérant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril dernier, de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui oblige la municipalité à transmettre à la ministre du Patrimoine, un avis de l'intention d'autoriser la démolition de tout immeuble construit avant 1940 ;

Considérant qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition du 63 rue du Couvent a été envoyé conformément à cette loi et que la date limite pour la réception d'une réponse de la ministre était prévue pour le 22 novembre 2021 ;

Considérant la soumission reçue le 29 octobre 2021 de l'entreprise Excavation Laflamme & Ménard inc. pour le démantèlement de l'ensemble des structures existantes sur le terrain, la gestion de toutes les matières résiduelles, déchets, matériaux recyclables et réutilisables ainsi que la réhabilitation du terrain au montant de 10 300 \$ plus les taxes applicables ;

290-12-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de mandater l'entreprise Excavation Laflamme & Ménard inc., le tout tel que mentionné à la soumission #21-174, pour la démolition du 63 rue du Couvent au montant de 10 300 \$ plus les taxes applicables, dès la réception de l'autorisation de la ministre du Patrimoine pour le faire.

Adoptée

#### **6.9 Demande du club FADOQ St-Simon**

Considérant la demande reçue du conseil d'administration du club FADOQ St-Simon afin que la Municipalité aménage l'entrée située au 45 rue du Couvent (côté église) afin qu'elle devienne l'entrée principale pour les membres du club FADOQ ;

Considérant que cette entrée s'avère plus sécuritaire puisqu'il y a moins de marches, que la pente est moins abrupte et que le palier est plus grand ;

291-12-2021 En conséquence il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de procéder aux modifications nécessaires afin que l'entrée située au 45 rue du Couvent devienne l'entrée principale du Club FADOQ St-Simon.

Adoptée

#### **7- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point

#### **8- TRANSPORT ROUTIER**

##### **8.1 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3e Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km – Modification à la directive de changement #DiC-01**

Considérant que la Municipalité a, par sa résolution # 237-10-2021 autorisée une directive de changement #DiC-01 pour des travaux d'ensemencement hydraulique incluant 100 mm de terre végétale dans le cadre des travaux de réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3<sup>e</sup> Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km à l'entreprise Pavage Maska inc., et ce, pour un montant de 8 487,00 \$ plus les taxes applicables ;

Considérant que lors de la réalisation d'une partie des travaux, la quantité de terre végétale nécessaire s'est avérée beaucoup plus importante qu'anticipée, occasionnant des frais supplémentaires de 20 349,94\$ avant taxes ;

Considérant qu'une directive de changement révisée #DiC-01-REC01a été émise par notre ingénieur, M. Charles Damian de la MRC des Maskoutains, en date du 24 novembre 2021 ;

292-12-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu :

- Que la résolution # 237-10-2021 soit abrogée ;

- Que la Municipalité de Saint-Simon autorise la directive de changement révisé #DiC-01-REV01 pour les travaux d'ensemencement hydraulique incluant 100 mm de terre végétale au montant total de 28 836,94 \$ plus les taxes applicables.
- Que le coût de ces modifications soit financé à même le règlement d'emprunt # 562-21 décrétant une dépense de 2 134 881 \$ et un emprunt de 1 730 357 \$ pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement d'un ponceau sur le 3<sup>e</sup> Rang Est.

Adoptée

### **8.2 Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3<sup>e</sup> Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km - Décompte progressif #3**

Considérant que les travaux de Réfection du Rang Saint-Édouard entre le 3<sup>e</sup> Rang et l'autoroute 20 sur 5,05 km ont été exécutés ;

Considérant que le 12 octobre 2021 est considéré comme date de réception provisoire des ouvrages ;

Considérant que le décompte progressif #3 consiste à payer à l'entrepreneur les travaux effectués pour la période se terminant le 24 novembre 2021, en tenant compte de la retenue de 5% ;

Considérant que ce décompte a été vérifié par notre ingénieur, M. Charles Damian de la MRC des Maskoutains et que M. Damian recommande le paiement du montant de 28 681,36 \$ taxes incluses ;

293-12-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser le paiement de 28 681,36 \$ incluant les taxes à l'entrepreneur Pavages Maska inc.

Adoptée

***Le conseiller Alexandre Vermette déclare son intérêt dans le prochain dossier et par conséquent, se retire de la discussion et s'abstient de voter.***

### **8.3 Embauche d'un employé aux travaux publics pour le service de déneigement**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un employé au service des travaux publics pour le service de déneigement ;

Considérant que Monsieur Louis-Philippe Vermette est intéressé à occuper la fonction d'employé au service des travaux publics pour le service de déneigement ;

294-12-2021 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de procéder à l'embauche de Monsieur Louis-Philippe Vermette à titre d'employé au service des travaux publics pour le service de déneigement selon les conditions discutées en séance de travail. Il est de plus résolu de mandater le maire et la directrice générale à signer l'entente de travail, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

### **8.4 Approbation de la programmation des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023-v 2**

Considérant que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;



295-12-2021 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu ce qui suit :

- La Municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle ;
- La Municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation ;
- La Municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq années du programme ;
- La Municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adoptée

#### **8.5 Programme d’aide à la voirie locale - Sous-volet – Projets particuliers d’amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - Reddition de compte 2021**

- **Dossier n° : 00031366-1 – 54090 (16) – 2021-04-28-19**
- **Sous-volet : Projets particuliers d’amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon a pris connaissance des modalités d’application du volet Projets particuliers d’amélioration (PPA) du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter ;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d’aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l’année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Considérant que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l’année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Considérant que le versement est conditionnel à l’acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu’il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l’aide tel qu’il apparaît à la lettre d’annonce ;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

296-12-2021 Pour ces motifs, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon approuve les dépenses d’un montant de 25 000\$ relatives aux

travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

#### **8.6 Hydro-Québec - Demande de déplacement de poteaux - Réfection de la route 224 (section rue Saint-Édouard)**

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon désire aménager une piste sécuritaire pour les citoyens sur la rue Saint-Édouard (route 224) ;

Considérant que pour ce faire, la Municipalité doit relocaliser des poteaux d'alimentation électrique de la rue Saint-Édouard (route 224) ;

Considérant que le 16 novembre 2021, la Municipalité de Saint-Simon a, par sa résolution # 262-11-2021, fait la demande officielle au ministère des Transports du Québec (MTQ) d'acquiescer la rue Saint-Édouard (route 224) située entre la rue Principale et la rue Plante ;

Considérant que la Municipalité souhaite acquiescer cette partie de rue et accepte la reprise de gestion de ce tronçon tel quel, sans aucune intervention de la part du ministère ;

Considérant que le 3 novembre 2021, le MTQ a transmis son accord aux gens d'Hydro-Québec afin qu'ils puissent débiter les analyses de la proposition transmise par l'ingénieur de la Municipalité, pour le déplacement de huit (8) poteaux ;

Considérant l'évaluation préliminaire du coût des travaux pour le déplacement de onze (11) poteaux reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

297-12-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu :

- D'accepter l'estimation des coûts reçue d'Hydro-Québec le 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour le déplacement de onze (11) poteaux sur la rue Saint-Édouard au montant de 114 604,56 \$ ;
- De mandater Hydro-Québec pour effectuer le déplacement de huit (8) poteaux seulement et de nous facturer le coût réel encouru ;
- De payer une avance pour les travaux civils d'Hydro-Québec, d'environ 10% et facturables à coût réel pour le déplacement de huit (8) poteaux ;
- D'autoriser Johanne Godin, directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute entente de travaux à venir d'Hydro-Québec pour le déplacement de 8 poteaux sur la rue Saint-Édouard (route 224)

Adoptée

#### **8.7 Programme d'aide à la voirie locale Élaboration d'un plan d'intervention (chaussées et ponceaux) – Demande à la MRC des Maskoutains**

Considérant que le ministère des Transports a révisé le Programme d'aide à la voirie locale avec des modalités d'application pour les années 2021-2024 ;

Considérant que le volet Plan d'intervention permet d'optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local de niveaux 1 et 2 par une priorisation des travaux à court, moyen et long terme par une auscultation des chaussées, l'inspection des ponceaux et des autres actifs présents sur l'infrastructure routière ;

Considérant qu'une aide financière est admissible pour le démarrage, l'élaboration et l'approbation du plan d'intervention aux organismes admissibles ;

Considérant que les municipalités ne sont pas admissibles et que la MRC des Maskoutains fait

partie de la liste des organismes admissibles ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon désire se munir de ce plan d'intervention ;

298-12-2021 En conséquence il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de demander à la MRC des Maskoutains de présenter une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale pour le volet Plan d'intervention et;

De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains, ainsi qu'à toutes les municipalités du territoire.

Adoptée

## 9- HYGIÈNE DU MILIEU

### 9.1 Exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable - Renouvellement 2022

Considérant que la compagnie NORDIKeau a déposé son offre de services professionnels pour l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2022 ;

Considérant que le montant associé au mandat d'exploitation correspond à celui de 2021 majoré de 5% ;

299-12-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'octroyer le mandat d'exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable à la compagnie NORDIKeau au montant de 11 378,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

### 9.2 Achat conjoint de bacs roulants 2022

Considérant que la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ;

Considérant les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques ;

Considérant que, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint ;

Considérant que la Régie a fixé au 10 décembre 2021 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs ;

Considérant l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie ;

Considérant que la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat ;

Considérant que les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* ;

300-12-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

Bacs verts (Matières recyclables)	Bacs aérés bruns (Matières organiques)	Bacs gris (Résidus domestiques)
360 litres	240 litres	360 litres
8	8	10

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection ;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs ;
- Le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés ;
- Tous les bacs seront livrés au 151, rue Saint-Édouard à Saint-Simon ;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

### **9.3 Mandat pour les analyses de laboratoire de l'eau potable et des eaux usées**

Considérant que la compagnie Eurofins / Environex a déposé son offre de services professionnels pour les analyses environnementales des échantillons d'eau potable et des eaux usées pour l'année 2022 ;

301-12-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de donner le mandat à la compagnie Eurofins / Environex pour les analyses environnementales des échantillons de l'eau potable et des eaux usées pour l'année 2022 selon leur offre datée du 3 décembre 2021 au montant de 3 793,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

## **10- URBANISME**

### **10.1 Demande de dérogation mineure, lot 1 839 926 situé au 560 3<sup>e</sup> Rang Ouest**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 1 839 926 situé au 560 3<sup>e</sup> Rang Ouest (dossier CCU no DM-21-05) ;

Considérant que la demande consiste à autoriser l'implantation d'une résidence à 9.15 mètres de la ligne avant ;

Considérant que le règlement d'urbanisme # 544-19 stipule, que la zone A-309, la marge avant minimale est de 12 mètres pour un usage résidentiel ;

Considérant que la maison vise à remplacer une résidence déjà existante située encore plus près de la ligne avant ;

Considérant que la demande est donc d'autoriser la maison à 2.85 mètres plus près de la ligne avant que la norme prescrite au règlement ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant d'accepter la demande de dérogation sans aucune condition ;

302-12-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

## **11- LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon

du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

### **11.2 Demande de versement du solde des subventions annuelles des Loisirs St-Simon inc.**

Considérant la demande des Loisirs St-Simon inc. à l'effet de recevoir le montant budgété de l'année 2021 concernant l'ensemble des activités des Loisirs de l'année courante ainsi que le montant budgété à titre de contribution aux immobilisations de l'année ;

303-12-2021 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de leur remettre la balance des montants budgétés au budget de l'année 2021 concernant les immobilisations et l'ensemble des activités des Loisirs St-Simon, soit un montant de 3 100\$ et de reporter à l'an 2022 le montant de 15 000\$ budgété en 2021 pour les travaux de rénovation du Carrefour des Sports.

Adoptée

## **12- AVIS DE MOTION**

### **12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 568-21 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2022**

Avis de motion est donné par la conseillère Angèle Forest à l'effet que le règlement # 568-21 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2022 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Il s'agit du règlement qui permet au Conseil municipal d'imposer des taxes et de fixer les modalités de leur perception.

### **12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux**

Avis de motion est donné par le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que le règlement # 569-21 concernant la tarification des services municipaux sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Il s'agit du règlement qui permet au Conseil municipal de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité.

### **12.3 Avis de motion et présentation du règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation**

Avis de motion est donné par le conseiller Alexandre Vermette à l'effet que le Règlement # 570-21 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation puisse être exigé par la Municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

## **13- RÈGLEMENTS**

### **13.1 Adoption - Règlement # 565-21 concernant les boîtes aux lettres en milieu rural**

Considérant que, dans un contexte de sécurité, le conseil considère opportun de faire un règlement en lien avec les normes de Postes Canada concernant l'emplacement des boîtes aux lettres servant à la distribution du courrier en milieu rural ;

Considérant que les boîtes aux lettres en milieu rural doivent être installées de façon sécuritaire pour la livraison du courrier ou des journaux ou pour les personnes qui pourraient les heurter en cas de perte de contrôle ;

Considérant que les boîtes aux lettres ne doivent pas nuire aux travaux d'entretien des accotements ni au déneigement ;

Considérant que le ministère des Transports et Postes Canada ont établi des normes d'installation et de résistance maximale à l'impact ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2021 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

304-12-2021 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement # 565-21 ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le numéro 565-21 et le titre « Règlement concernant les boîtes aux lettres en milieu rural ».

#### **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à rendre le plus sécuritaire possible la distribution du courrier dans les boîtes aux lettres en milieu rural, et à prévenir les accidents et bris occasionnés lors de travaux routiers.

#### **ARTICLE 4 DIMENSION DE LA BOÎTE AUX LETTRES ET DU SUPPORT (POTEAU)**

La boîte aux lettres doit être rectangulaire ou cylindrique et les dimensions doivent être conformes aux exigences de Poste Canada.

Il est permis d'installer jusqu'à deux boîtes sur le même poteau : les boîtes incluent les boîtes aux lettres et les boîtes à journaux ; la distance maximale entre 2 boîtes sur le même poteau est de 10 cm ; la plaque de support sous les boîtes ne doit pas dépasser à l'extérieur.

##### **Poids maximal**

Boîte simple : 7 kg

2 boîtes (y inclus la plaque de support) sur le même poteau : 9 kg

##### **Dimensions intérieures minimales**

Rectangulaire : 17,5 x 17,5 x 45 cm de profondeur

Circulaire : 25 cm de diamètre x 45 cm de profondeur

##### **Matériaux et dimensions du poteau de support**

Le poteau de support utilisé doit être en bois, en métal ou en plastique. Pour s'assurer que l'ensemble « boîte aux lettres et poteau de support » se comportera de façon sécuritaire en cas d'impact, les normes ci-dessous doivent être respectées.

- **Bois**  
Section carrée : 100 x 100 mm  
Section circulaire : 100 mm de diamètre
- **Métal**  
Tubulaire à paroi mince<sup>1</sup> : rond de 50 mm de diamètre  
carré de 38 mm de diamètre (diagonale)

- **Plastique**  
Tubulaire à paroi mince<sup>2</sup> 200 mm de côté
- **Implantation du poteau**  
Il doit être enfoncé à une profondeur maximale de 60 cm, pour en faciliter l'arrachement ou le renversement en cas d'impact.

Il est interdit :

- de le couler dans du béton, d'installer un pieu, de le fixer à une plaque d'ancrage ou à une roue de métal ;
- de le renforcer avec des haubans, du contreventement ou avec du béton coulé à l'intérieur ;
- de le viser dans un pieu.

1. Épaisseur maximale de la paroi : 3.25 mm
2. Épaisseur maximale de la paroi : 6.5 mm

## **ARTICLE 5      EMPLACEMENT DE LA BOÎTE AUX LETTRES**

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé).

La Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier, mais ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres.

Le propriétaire d'une boîte dans cette emprise doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de Postes Canada, responsable de la distribution du courrier partout au Canada, et celles du ministère des Transports du Québec, ou de la municipalité, responsables de l'emprise routière.

### **Normes du Ministère**

Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse.

Il doit y avoir un maximum de deux boîtes aux lettres par poteau et un maximum de quatre boîtes à proximité les unes des autres (pour des raisons de sécurité en cas d'impact).

Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de : **5,25 m du centre de la chaussée**, et de 0,2 à 0,3 m de la limite extérieure de l'accotement. Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 m au-dessus du sol.

*Voir schéma en Annexe A*

La boîte aux lettres doit être installée du côté où se fait la livraison du courrier sur cette route : lorsque la boîte est située à côté d'une entrée, elle doit être placée après l'entrée, pour accroître la sécurité de ceux qui livrent le courrier, soit du côté droit lorsqu'on sort de l'entrée.

## **ARTICLE 5 :      DÉNEIGEMENT**

La boîte aux lettres ne doit pas nuire au déneigement de la route

## **ARTICLE 6 :      IDENTIFICATION DE LA BOÎTE AUX LETTRES**

Postes Canada exige que le seul numéro inscrit sur la boîte aux lettres soit celui de l'adresse.

## **ARTICLE 7 :      RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route. La Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier, mais ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages

causés aux boîtes aux lettres à l'occasion d'opérations de déneigement ou d'entretien du chemin.

#### **ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

#### **13.2    Adoption - Règlement # 566-21 concernant les limites de vitesse**

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement 72 heures avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

305-12-2021    En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement #566-21 ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :      Limite de vitesse – 30 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2      Limite de vitesse – 50 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe B du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 3      Limite de vitesse – 70 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe C du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4      Limite de vitesse –80 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe D du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 5      Signalisation**

Le service des travaux publics est mandaté afin d'installer la signalisation requise.

#### **ARTICLE 6      Amendes**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* et des frais prévus par le *Code de procédure pénale*.

#### **ARTICLE 7      Application**

Tous les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8      Interprétation**



Le présent règlement ne doit pas être interprété comme limitant l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire non incompatible.

#### **ARTICLE 9 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement # 560-21 concernant les limites de vitesse.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

### **13.3 Adoption - Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale**

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement numéro 20-557 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que la municipalité a adopté le premier projet de Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 décembre à 19h45 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

306-12-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le Règlement # 544-04-21 amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale soit adopté.

#### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 544-04-21, amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'annexe A du règlement 544-19, relative à la terminologie est modifiée comme suit :

L'abrogation des expressions suivantes :

- « Bureau non structurant » ;
- « Bureau structurant » ;
- « Entreprise de recherche » ;
- « Entreprise industrielle » ;

- Le remplacement de la définition des mots et des expressions suivantes :

### **Agrotourisme**

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaire à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ., c. E-15.1, r.0.1);
- L'hébergement à la ferme;
- La restauration à la ferme;
- La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

### **Commerce agricole**

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Commerce agroalimentaire**

Les commerces agroalimentaires regroupent les activités commerciales reliées à la transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation, ainsi que la vente et la distribution de ces produits transformés, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Commerce non structurant**

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques.

### **Commerce structurant**

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi, d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

### **Récréation extensive**

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements

accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

#### **Récréation intensive**

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

- L'ajout, dans l'ordre alphabétique, des expressions suivantes :

#### **Bien d'achat courant**

Type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

#### **Bien d'achat réfléchi**

Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

#### **Bien d'achat semi-réfléchi**

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

#### **Commerce autoroutier**

Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans que ce soit exhaustif, les commerces autoroutiers comprennent par exemple les établissements d'hébergement et de restauration, les stations-service et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.

#### **Commerce de destination**

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

#### **Commerce complémentaire à l'agriculture**

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

#### **Commerce connexe à la fonction aéroportuaire**

Les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de contribuer au fonctionnement de l'aéroport et à son rayonnement. Sans que ce soit exhaustif, les commerces connexes à la fonction aéroportuaire comprennent les activités de restauration et d'entreposage, ainsi que la vente, la réparation et la fabrication de pièces d'avion.

#### **Équipement non structurant**

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

### **Équipement régional structurant**

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);
- Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

### **Établissement d'enseignement supérieur**

Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

### **Fonction structurante**

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

### **Industrie 1 - (faible incidence environnementale)**

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

### **Industrie 2 - (moyenne à forte incidence environnementale)**

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

### **Industrie complémentaire à l'agriculture**

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture

incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

#### **Industrie de haute technologie**

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

4. L'annexe B du règlement # 544-19 est modifiée afin que soient autorisés les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer la substitution d'un usage commercial ou industriel existant dans les zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et à préfixe RU (RU-201, RU-202)

[Les grilles modifiées sont jointes à l'annexe A du présent règlement de modification.]

5. Le paragraphe « 4. » de l'article 2.4 du règlement # 544-19 est modifié comme suit :

#### **4. Activités complémentaires à l'agriculture (A4)**

*Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal.*

*Cette catégorie comprend notamment :*

- *Les postes de séchage ;*
- *Les centres de torréfaction de grains ;*
- *L'entreposage de produits agricoles ;*
- *La vente de produits agricoles ;*
- *La transformation, la distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole ;*
- *Les commerces agricoles tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
- *Les commerces agroalimentaires tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
- *Les industries complémentaires à l'agriculture telles que définis à l'annexe A du présent règlement.*

6. L'article 2.5 du règlement # 544-19 est modifié afin de retirer les deux premiers paragraphes.

7. L'article 16.3 du règlement 544-19 est modifié par :

- L'ajout au paragraphe 3) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

*« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »*

- L'ajout au paragraphe 4) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :

*« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »*

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute

illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Annexe A : Grilles modifiées

Adoptée

**13.4 Adoption - Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement numéro 20-557 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale ;

Considérant que, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que la municipalité a adopté le premier projet de Règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 décembre à 19h45 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

307-12-2021 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le règlement # 543-01-21 amendant le règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale soit adopté.

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement # 543-01-21, amendant le règlement # 543-19 intitulé *Plan d'urbanisme*, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 1.2.2.1 est ajouté à la suite de l'article 1.2.2 et se lit comme suit :

**1.2.2.1 Projection de la population et du nombre de ménages de 2016 à 2031**

*Selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec présentées dans le tableau B-2 ci-dessous, la municipalité de Saint-Simon présentait plutôt une population de 1331 habitants correspondant à 509 ménages pour l'année 2016. Selon les prévisions de l'ISQ pour 2031, la population de Saint-Simon devrait s'établir à 1530 personnes avec un nombre de ménages équivalent à 578 ménages. Il s'agirait donc d'une augmentation de 199 personnes et de 69*

ménages.

**Tableau B-2 : Projection de la population et du nombre de ménages pour la période de 2016 à 2031**

Organisation spatiale détaillée	Municipalité	Population, décret 2016		Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ	Projection pour l'année 2031 selon l'ISQ
		Population	Nombre de ménages [1]	Population	Nombre de ménages [2]
<b>Noyau villageois</b>	Saint-Simon	1331	509	1530	578
<b>Total</b>	MRC des Maskoutains	86 463	37 806	95 600	42 115

**Source :** Institut de la Statistique du Québec, 2016 et Statistique Canada, 2011.

- (1) Population du décret 2016 divisé par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité selon le recensement 2011 de Statistique Canada.
- (2) Population projetée en 2031 divisée par le ratio du nombre de personnes par ménage pour chaque municipalité pour le scénario A et la période de référence 2011-2031 selon les données de l'Institut de la Statistique du Québec.

4. L'article 1.4 est modifié par l'ajout, à la suite du tableau J, du texte suivant :

*Des établissements commerciaux et industriels non reliés à des activités agricoles ont également été identifiés sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon. Ces établissements situés dans la zone agricole pourraient bénéficier des nouvelles dispositions apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, qui permettent notamment d'effectuer le remplacement d'un usage commercial ou industriel existant à l'aide d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Cet outil a pour principal objectif de simplifier la requalification des bâtiments autres qu'agricoles existants.*

5. L'article 1.6.2.2 est modifié comme suit :

#### **1.6.2.2 Sites à requalifier et redévelopper**

Les sites à requalifier et redévelopper permettent un renouveau urbain ainsi que des opportunités de revitalisation et de redéveloppement.

*Selon les données présentées par la MRC des Maskoutains, les sites pouvant faire l'objet d'une requalification ou d'un redéveloppement à des fins commerciales ou mixtes, disponibles à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Simon, représentent une superficie totale de 3175,84 m<sup>2</sup>. Ces mêmes 3175,84m<sup>2</sup> correspondent plus précisément à la superficie du lot 1 839 977, situé sur la rue Principale Ouest.*

*La mise à jour du portrait des terrains vacants et des sites à requalifier aura également permis de déterminer qu'aucun terrain vacant n'est actuellement disponible pour des fins commerciales à l'intérieur du périmètre urbain.*

*Les superficies des terrains vacants et des sites à requalifier disponibles pour la fonction commerciale à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Simon sont d'ailleurs exprimées au tableau L-2 ci-dessous ainsi qu'à l'annexe F du présent règlement.*

**Tableau L-2 : Superficie des terrains vacants et des sites à requalifier disponibles pour la fonction commerciale**

Municipalité	Terrain vacant (m <sup>2</sup> )	Site à requalifier (m <sup>2</sup> )	Espaces totaux disponibles pour la fonction commerciale (m <sup>2</sup> )
Saint-Simon	0	3 175,84	3 175,84

**Sources :** Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

6. L'article 1.6.5.1 est ajouté à la suite de l'article 1.6.5 et se lit comme suit :

**1.6.5.1 Projection des besoins pour la fonction commerciale**

Les projections des besoins pour la fonction commerciale de Saint-Simon sont celles identifiées au tableau L-3. La moyenne de la consommation annuelle d'espace commercial pour les 15 dernières années (2002 à 2016) est prise en compte afin de déterminer le besoin d'espace commercial.

Selon les données présentées par la MRC, aucune nouvelle construction commerciale n'a été réalisée dans le périmètre urbain pour la période de 2002 à 2016. La municipalité de Saint-Simon n'aurait ainsi aucun besoin (0 hectare) en superficie de commerce, et ce, tant au niveau du commerce de détail que de tout autre type.

Le cas de Saint-Simon n'est toutefois pas unique dans la MRC puisque quatre autres municipalités présentent un besoin commercial de 0 hectare. Les espaces disponibles à des fins commerciales devraient donc vraisemblablement répondre aux besoins de la municipalité pour l'horizon 2031.

**Tableau L-3 - Besoin en espaces commerciaux, horizon 2031, pour la municipalité de Saint-Simon selon la consommation d'espaces des années 2002 à 2016 et des besoins futurs des ménages**

Organisation spatiale détaillée	Municipalités	Espaces disponibles (ha)	Besoins commerces de détail (ha)	Besoins en commerces autres (ha)	Adéquation superficie commerciale disponible (ha)
Noyau villageois	Saint-Simon	0,32	0,0	0,0	0,32
Total MRC		73,18	8,43	24,59	40,25

**Sources :** Demarcom, Rapport de recherche, Caractérisation et planification des pôles et des artères de développement commercial du territoire de la MRC des Maskoutains, 2016.

7. L'article 3.2.1 est modifié comme suit :

**3.2.1 Orientation 1 : Assurer la pérennité de la zone agricole permanente**

Les terres agricoles sont la principale ressource naturelle de la région et de la municipalité. Elles peuvent être inépuisables seulement si certaines précautions sont prises. Il importe donc de stopper la régression et la disparition des superficies à vocation agricole et de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. Bien entendu, cette orientation appuie la politique gouvernementale visant à protéger l'homogénéité du territoire agricole par l'encadrement des usages qui se limiteront à la pratique agricole. Enfin, la municipalité entend assurer l'harmonisation des milieux agricoles et urbains par la mise en place de mesures assurant le bon voisinage entre les différents types de fonctions et d'usages.



Objectifs :

- Protéger le territoire et les activités agricoles dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et les usages non agricoles ;
- Encourager la relève agricole pour assurer la pérennité de l'activité agricole ;
- Assurer la protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser la réutilisation des bâtiments non agricoles existants et la préservation du patrimoine agricole.

•  
Moyens de mise en œuvre :

- Reconnaître l'agriculture comme étant l'usage dominant sur la majorité du territoire municipal en autorisant l'ensemble des activités agricoles et para-agricoles dans la zone agricole décrétée ;
- Assurer l'utilisation prioritaire des sols pour des fins agricoles (Carte F) ;
- Assurer la conservation des sols agricoles du territoire ;
- Prévoir l'implantation d'activités agricoles et connexes à l'agriculture, soient les commerces agricoles et l'agrotourisme ;
- Limiter les usages qui pourraient nuire à l'activité agricole ;
- Inclure dans la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles ;
- Prévoir, dans les secteurs déstructurés de la zone agricole, le contrôle et l'expansion des usages non agricoles ;
- Se munir obligatoirement d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de contrôler le remplacement de tout usage commercial ou industriel existant par un nouvel usage commercial ou industriel, qui n'apportera pas de contraintes supplémentaires sur la qualité du milieu environnant.
  - Aucun projet de substitution d'usage commercial ou industriel n'est admissible à une demande de dérogation mineure portant sur les normes minimales de lotissement (superficie, largeur ou profondeur), ou relativement à l'occupation des rives, du littoral et des plaines inondables ;
  - La demande ne doit pas engendrer des contraintes supplémentaires sur le milieu agricole ;
  - Un usage commercial existant ne peut être remplacé que par un autre usage commercial. Un usage industriel existant ne peut être remplacé que par un usage industriel ou par un usage commercial.
  - Le projet de substitution doit être situé dans l'aire d'affectation A1 – Agricole dynamique telle qu'identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. Au niveau municipal, cela correspond aux zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et RU (RU-201, RU-202), telles que définies sur le plan de zonage du règlement no. 544-19.
  - La fonction industrielle autorisée dans un changement d'usage est la fonction « industrie complémentaire à l'agriculture » tel que défini à l'annexe A du règlement de zonage no. 544-19. Malgré ce qui précède, les usages « abattoirs » et « activités reliées à la valorisation des matières résiduelles » sont autorisés dans l'affectation agricole dynamique. Ces usages sont toutefois prohibés dans les zones sensibles et dans les zones d'interdiction identifiées à l'annexe C du règlement no. 544-19.

•  
8. L'article 5.1 est modifié comme suit :

**5.1 AFFECTATION AGRICOLE**

**Vocation dominante**

Cette affectation couvre la grande majorité du territoire municipal et s'insère dans une très

large partie dans la zone agricole permanente. La vocation dominante est l'agriculture.

#### **Fonctions et usages autorisés**

Conformément au SAR de la MRC des Maskoutains, les fonctions autorisées dans l'affectation agricole sont :

##### **Fonction dominante**

- **L'agriculture et les activités agricoles** au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

##### **Fonctions complémentaires**

- **L'habitation** pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- **L'habitation**, autre que celle de l'exploitant, **bénéficiant de privilèges et droits acquis** selon les articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le **commerce agricole** comprenant les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, tout en ne constituant pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Les **sites d'extraction** en limitant l'étendue des secteurs sur le territoire et en assurant la restauration du sol après la cessation de l'exploitation;
- **L'agrotourisme** regroupant les usages touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages agrotouristiques comprennent notamment les gîtes touristiques et les tables champêtres (dans une résidence existante avant l'entrée en vigueur du SAR de la MRC des Maskoutains), ainsi que les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur. Sans que ce soit exhaustif, il peut s'agir, à titre d'exemple, d'un centre d'interprétation sur la production du lait reliée à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, d'un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, d'une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble, etc.;
- La **récréation extensive**, c'est-à-dire les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les pensions pour chevaux, entre autres, font partie de cette fonction;
- Les **usages faisant l'objet de droits acquis** en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ces droits n'existent qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit est reconnu. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un site d'extraction, l'agrandissement de cette superficie, après l'entrée en vigueur du SAR de la MRC des Maskoutains (18 septembre 2003), est autorisé;
- Les **usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole** avant l'entrée en vigueur (18 septembre 2003) du SAR de la MRC des Maskoutains. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un site d'extraction, l'agrandissement de cette superficie, après l'entrée en vigueur du SAR de la MRC des Maskoutains (18 septembre 2003), est autorisé;
- Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.
- Les **commerces complémentaires à l'agriculture par substitution**. Ils regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture ne sont autorisés que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.
- Les **industries complémentaires à l'agriculture et abattoirs par substitution**, soient les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et

l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1). Ces industries ne sont autorisées que par une substitution d'usage effectuée conformément aux dispositions du règlement sur les PPCMOI.

***Conditions particulières pour l'empiètement dans la zone agricole décrétée d'une entreprise existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacente à celui-ci***

*Dans certaines situations particulières, il peut s'avérer nécessaire de permettre une certaine souplesse à l'égard d'un commerce ou d'une industrie située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacent à celui-ci d'empiéter dans la zone agricole décrétée pour lui donner l'occasion de consolider ses activités ou de prendre de l'expansion.*

*En tout temps, la municipalité pourra procéder, pour un tel empiètement, par une demande d'exclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole avec l'encadrement dicté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1). Par contre, lorsque le déplacement de la limite du périmètre d'urbanisation ainsi agrandi provoquera des pressions supplémentaires sur les activités agricoles environnantes, il sera alors possible, conformément aux dispositions qui suivent, de permettre l'agrandissement souhaité par voie d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole avec l'encadrement dicté par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).*

*Dans l'un ou l'autre de ces cas, la démonstration du besoin d'agrandissement devra être étroitement liée au projet d'agrandissement et adaptée à chacune des situations. L'empiètement en zone agricole décrétée devra être la solution de dernier recours et devra être accompagné d'une justification, démontrant, à la lumière des orientations d'aménagement du plan d'urbanisme, la consolidation et la densification du tissu urbain.*

*Le propriétaire de l'entreprise ou son représentant devra présenter, dans un document, la justification de l'empiètement souhaité en zone agricole décrétée à l'aide des éléments suivants :*

- 1) *Description de la nature du projet;*
  -
- 2) *Présentation de l'entreprise (fournir tout élément pouvant illustrer la dynamique et les caractéristiques de l'entreprise dans la communauté);*
- 3) *Emplacement visé : identification de chacun des lots et des parties de lots visés par la demande et identification de leur superficie respective sur un plan (échelle appropriée) ;*
- 4) *Évaluation du périmètre d'urbanisation : produire un inventaire complet des espaces vacants présents dans la zone non agricole et fournir, pour chaque secteur, l'information suivante :*
  - a) *L'affectation selon le plan d'urbanisme et les usages autorisés selon la réglementation d'urbanisme;*
  - b) *La superficie et un plan de localisation des espaces vacants;*
  - c) *Lorsque pertinent, l'identification des infrastructures municipales en place ainsi que leur capacité de desserte;*
- 5) *Description du milieu environnant :*
  - a) *Décrire l'utilisation de l'emplacement actuel de l'entreprise et indiquer la présence de construction ou de bâtiment sur les lieux ainsi que leur utilisation.*
  - b) *Décrire l'utilisation actuelle de la superficie visée par la demande;*
  - c) *Décrire l'utilisation des lots voisins;*
  - d) *Indiquer la distance des bâtiments d'élevage et des ouvrages d'entreposage des déjections animales les plus rapprochés et leur utilisation;*
  - e) *Décrire le milieu environnant en regard des critères prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).*

*Dans tous les cas, chaque demande devra faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal avant d'être appuyée par la MRC. Par la suite, la demande devra être adressée à la Commission de protection du territoire agricole pour obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant.*

*Toute demande relative à l'empiétement dans la zone agricole décrétée d'une entreprise existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou adjacente à celui-ci sera soumise au respect des dispositions prévues à cet effet au Règlement d'urbanisme de la municipalité.*

#### Densité d'occupation

*Dans l'aire d'affectation agricole, la densité d'occupation du sol prévue est très faible.*

9. L'article 5.3 est modifié par ce qui suit :

### **5.3 AFFECTATION INDUSTRIELLE**

#### **Vocation dominante**

*Par cette affectation, la municipalité reconnaît le site de l'industrie Olymel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La vocation dominante y est l'industrie, mais on y permet aussi certaines autres fonctions.*

#### **Fonctions et usages autorisés**

*Les fonctions autorisées dans l'affectation industrielle sont :*

#### Fonctions dominantes

- Les **bureaux et services d'affaires** ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries 1** dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraires ou artistiques. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés.

#### Fonctions complémentaires

- Les parcs et espaces verts;
- Les équipements et réseaux d'utilité publique.

#### Densité d'occupation

*La densité d'occupation du sol associée à l'affectation industrielle est faible à moyenne.*

10. L'article 5.7 est modifié par ce qui suit :

### **5.7 AFFECTATION RÉSIDENIELLE / COMMERCIALE LÉGÈRE**

#### **Vocation dominante**

• *Cette affectation reflète la réalité de l'utilisation du sol aux abords et à l'intérieur du noyau villageois (Carte F). Elle permet une mixité entre les fonctions résidentielles et commerciales.*

•

#### **Fonctions et usages autorisés**

• *Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale légère sont:*

#### Fonctions dominantes

- L'**habitation** de faible à moyenne densité ;
- Les **bureaux et services d'affaires** ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraire ou

artistique. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés.

#### Fonctions complémentaires

- *Les équipements administratifs, communautaires, institutionnels et publics qui sont considérés comme des **activités non structurantes à l'échelle régionale**. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction ;*
- *Les **usages complémentaires à l'habitation**, comme les bureaux professionnels et les services personnels ;*
- *Les **garderies** ;*
- *Les **parcs et espaces verts** ;*
- *Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.*

#### Densité d'occupation

*La densité d'occupation du sol associée à l'affectation résidentielle/commerciale légère est faible à moyenne.*

11. L'article 5.8 est modifié par ce qui suit :

### **5.8 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE LOURDE**

#### **Vocation dominante**

*Principalement située le long du rang Saint-Édouard, cette affectation vient supporter l'objectif de favoriser l'implantation des nouveaux établissements commerciaux et industriels locaux en bordure des routes principales (article 2.2.3). L'affectation permet la plupart des usages commerciaux et industriels tout en reconnaissant les habitations déjà présentes le long de la route 224.*

#### Fonctions et usages autorisés

*Les fonctions autorisées dans l'affectation résidentielle/commerciale lourde sont :*

#### Fonctions dominantes

- **L'habitation** de faible à moyenne densité ;
- Les **bureaux et services d'affaires** ;
- Les **commerces non structurants** ;
- Les **industries 1** dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées ;
- Les **industries de nature artisanale** regroupant les activités et les usages orientés vers la production ou la réparation d'objets de consommation, littéraire ou artistique. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés ;

#### Fonctions complémentaires

- *Les **usages complémentaires à l'habitation** comme les bureaux professionnels et les services personnels ;*
- *Les **parcs et espaces verts** ;*
- *Les **usages publics et institutionnels** ;*
- *Les **équipements et réseaux d'utilité publique**.*

#### Densité d'occupation

*La densité d'occupation du sol associée à l'affectation résidentielle/commerciale lourde est moyenne.*

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

12. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement # 543-19 intitulé plan d'urbanisme.

13. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

**13.5 Adoption - Règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement numéro 20-557 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion de la fonction commerciale ;

Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

Considérant que le conseil municipal souhaite se munir d'un tel règlement, afin d'autoriser et de contrôler le remplacement en zone agricole, d'usages commerciaux ou industriels existants par un nouvel usage de type commercial ou industriel complémentaire à l'agriculture ;

Considérant que la municipalité de Saint-Simon est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que la municipalité a adopté le premier projet de règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble lors de la séance régulière du Conseil du 16 novembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 décembre à 19h45 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

308-12-2021 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le règlement # 567-21 intitulé Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soit adopté.

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de Construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

**1.2 Objectif**

Le principal objectif de ce règlement est de permettre à la Municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'être en mesure, à certaines conditions, d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble malgré le fait qu'il déroge au règlement d'urbanisme de la municipalité

**1.3 Amendement**

Le présent règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

**1.4 Préséance**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive

ou prohibitive doit s'appliquer.

### **1.5 Dispositions générales**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- Le masculin comprend les deux genres ;
- L'emploi du mot « doit » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif ;
- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

### **1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système international (système métrique).

### **1.7 Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

### **1.8 Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19 ou dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS**

### **2.1 Application du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

### **2.2 Fonctionnaire désigné**

La personne désignée à l'article 2.1 est identifiée au présent règlement par le terme de « fonctionnaire désigné ».

### **2.3 Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné**

Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement de permis et certificats no. 547-19 de la municipalité de Saint-Simon.

### **2.4 Contraventions et sanctions**

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ si le contrevenant est une personne civile et d'au moins 400 \$ si le contrevenant est une personne morale

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à l'application du règlement et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE**

Toute demande d'autorisation soumise dans le cadre du présent règlement est assujettie à la procédure suivante.

#### **3.1 Transmission de la demande et documents d'accompagnement**

La demande doit être transmise au fonctionnaire désigné. La demande doit notamment être signée par le propriétaire de l'emplacement concerné, ou son mandataire dûment autorisé par procuration, et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- La date de la demande ;
- Les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- L'identification de l'emplacement visé par la demande ;
- Une description détaillée de la nature du projet faisant l'objet de la demande ;
- Une description détaillée des caractéristiques de l'emplacement concerné ainsi qu'une description sommaire des caractéristiques du milieu environnant ;
- L'échéancier prévu pour la réalisation du projet ;
- Des photographies récentes du terrain visé par les travaux ainsi que du voisinage ;
- Un plan d'aménagement du site (incluant l'aménagement extérieur et paysager) ;
- Une description des activités commerciales ou industrielles précédentes ou actuelles, s'il y a lieu et projetées ;
- Une description des contraintes reliées au bruit, aux odeurs, à la qualité de l'air ou toutes autres nuisances susceptible d'incommoder le voisinage ;
- Une projection de l'entreprise pour les dix prochaines années ;
- L'emplacement des accès pour les véhicules, l'espace de stationnement et l'aire de chargement/déchargement ;
- Les études nécessaires à l'évaluation du projet relativement aux installations d'élevage avoisinantes ;
- Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées ;
- Une démonstration que l'utilisation du site et des bâtiments existants aux fins projetées n'ajoutent pas de contraintes additionnelles sur le milieu environnant ;
- Une démonstration que le projet apparaît sans impacts négatifs sur la ressource sol et sur la poursuite et le développement des activités agricoles avoisinantes ;
- Une orthophoto des bâtiments et des installations d'élevage à l'égard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs selon les dispositions de l'article 2.13 du règlement de permis et certificats no. 547-19.

Outre les informations et documents identifiés au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant fournisse toute étude ou expertise complémentaire afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation du projet.

#### **3.2 Réception de la demande**

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'évaluation de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet.

Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, le fonctionnaire désigné transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif



d'urbanisme pour avis.

Une copie du dossier doit également être transmise à la MRC des Maskoutains pour avis du comité consultatif agricole (CCA) et du comité aménagement et environnement (CAE).

### **3.3 Tarification applicable**

Les tarifs suivants doivent être payés à l'ordre de la Municipalité de Saint-Simon dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier.

- a) Une somme de 250 \$ pour l'étude de la demande.
- b) Une somme de 1000 \$ suite à une résolution favorable du conseil concernant la demande de projet particulier. Cette somme doit être versée dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande et servira à défrayer les frais d'urbanismes et les autres coûts reliés au traitement de la demande.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée retirée.

### **3.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation de la demande, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

### **3.5 Décision du conseil**

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution la demande qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Dans l'étude de la demande, outre les critères d'évaluation prévus au présent règlement, le conseil municipal doit prendre en considération l'avis préliminaire de la MRC des Maskoutains lorsque cet avis est disponible.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, notamment l'établissement d'un délai pour le début ou la réalisation de toute partie du projet. La résolution peut également spécifier que le fait de débiter le projet, avant la date fixée, entraîne l'annulation de l'autorisation accordée.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

### **3.6 Délai**

Le projet de résolution accordant la demande ou la résolution désapprouvant celle-ci doit être adopté par le conseil municipal au plus tard 150 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

### **3.7 Consultation publique et approbation référendaire**

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande est soumise aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 10 du troisième alinéa de l'article 123 de cette même loi.

### **3.8 Avis de la demande**

En plus des dispositions applicables identifiées à l'article précédent, le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un projet de résolution accordant la demande d'un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande,

annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

### **3.9 Transmission de la résolution**

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

### **3.10 Autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

Lorsqu'exigé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, une fois la résolution accordant la demande de projet particulier en vigueur, le demandeur doit soumettre une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **3.11 Émission du permis ou du certificat**

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation sera émis par le fonctionnaire désigné sur présentation de l'avis favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil autorise la demande d'un projet particulier, sous réserve de respecter de toutes les conditions suivantes :

- a) La demande respecte les dispositions applicables prévues au présent règlement, ainsi que dans tout autre règlement municipal. C'est le cas, notamment, des dispositions applicables pour l'émission de tout permis ou certificat ;
- b) La demande respecte toute condition prévue dans la résolution du conseil autorisant le projet particulier ;
- c) La demande est faite pour le projet tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal. Si le projet déposé pour la demande de permis ou certificat comporte des modifications, autres que celles qui ont fait l'objet de l'autorisation du conseil, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement ;

## **CHAPITRE 4 ZONES ET CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **4.1 Zones admissibles**

Les projets particuliers peuvent seulement être autorisés dans les zones à préfixe A (A-101, A-102, A-103, A-104, A-201, A-202, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310) et à préfixe RU (RU-201, RU-202), telles qu'elles sont définies au plan de zonage de la municipalité.

De plus, un projet particulier ne peut en aucun cas être autorisé dans toute partie du territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

### **4.2 Catégories de projets particuliers admissibles**

Les catégories de projets suivants sont admissibles à une demande de projet particulier :

- a) Remplacement d'un usage commercial non agricole par un usage commercial complémentaire à l'agriculture ;
- b) Remplacement d'un usage industriel non agricole par un usage commercial complémentaire à l'agriculture ;
- c) Remplacement d'un usage industriel non agricole par un usage industriel complémentaire à l'agriculture.

### 4.3 Critères d'évaluation

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

#### Conformité au plan d'urbanisme

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

#### Généralités

- a) Le projet de remplacement d'un usage commercial ou industriel doit assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales avoisinantes ;
- b) Un usage déjà conforme ne peut pas faire l'objet d'une modification d'usage par le présent procédé de demande de PPCMOI ;
- c) Le bâtiment commercial ou industriel doit être situé dans l'une des zones énumérées à l'article 4.1 du présent règlement ;
- d) La fonction commerciale autorisée dans un changement d'usage est la fonction de « commerce complémentaire à l'agriculture » et ne doit pas être qualifiée de « fonction structurante » tel que défini à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19 ;
- e) La fonction industrielle autorisée dans un changement d'usage est la fonction « industrie complémentaire à l'agriculture » tel que défini à l'**annexe A** du règlement de zonage no. 544-19. Malgré ce qui précède, les usages « abattoirs » et « activités reliées à la valorisation des matières résiduelles » ne sont autorisés que dans les zones A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310, RU-201 et RU-202, soit à l'extérieur de la zone sensible adjacente aux périmètres urbains et de toute zone d'interdiction ;
- f) Le ou les bâtiments visés par la demande doivent être utilisés seulement à des fins commerciales ou industrielles au moment de la demande. Si le ou les bâtiments sont vacants, il faut se référer à sa dernière utilisation d'au plus de 60 mois et elle doit être de nature commerciale ou industrielle ;
- g) Les bâtiments érigés doivent être en bonne condition pour être réutilisés ;
- h) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite ;
- i) Seule la superficie du lot reconnue par une autorisation ou protégé par droits acquis peut faire l'objet d'une demande de changement d'usage commercial ou industriel ;
- j) Lorsque le bâtiment est vacant lors de la demande, l'usage précédent est l'usage de référence. La vacance ne doit pas excéder 60 mois à partir de la demande du projet particulier ;
- k) Le type de commerce et industrie autorisé dans un changement d'usage ne doit pas être un « immeuble protégé » ni être jumelé ou transformé en un « immeuble protégé » ;
- l) Le changement d'usage commercial et industriel ne doit pas entraîner des contraintes additionnelles au maintien et au développement des exploitations agricoles à proximité ni n'aura pas pour effet de compromettre l'activité agricole périphérique ni d'engendrer aucune nuisance additionnelle pour le voisinage immédiat ;
- m) Le demandeur doit faire la preuve qu'il est peu probable que le lot retourne à l'agriculture ;
- n) Si une portion du lot est utilisée à des fins agricoles, elle doit être exclue de la demande et demeurer à l'agriculture ;
- o) Il n'est pas autorisé d'agrandir le lot pour l'utilisation projetée ;
- p) Il est interdit de morceler un lot déjà subdivisé afin de créer un ou plusieurs autres lots et autoriser et créer d'autres usages commerciaux ou industriels ;
- q) Aucune terre agricole localisée en arrière d'un lot ne doit être enclavée, c'est-à-dire sans accès à une rue privée ou publique ;

- r) Le projet de changement d'usage ne doit pas permettre l'extension ou la création d'une aire d'affectation agricole mixte de type A3, A4 et A5 telle qu'identifiée à l'Annexe H du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC des Maskoutains.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue dans les règlements normatifs de la municipalité de Saint-Simon.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

### **14- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

### **15- CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 16 novembre 2021.

### **16- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

---

Johanne Godin, DMA  
Directrice générale et/ Greffière-trésorière

### **17- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

309-12-2021 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 36.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de janvier 2022.

---

Simon Giard,  
Maire

---

Johanne Godin, DMA  
Directrice générale et/ Greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.